

ANNEXE 62
Les frais de justice

ANNEXE D - Les frais de justice
de la circulaire SJ-06-011-AB3/8.06.06
relative à la préparation des projets de budgets opérationnels pour 2007

Les dotations allouées en 2007 reposent sur le postulat que les autorisations d'engagement sont égales aux crédits de paiement.

Les demandes budgétaires pour les frais de justice 2007 pour votre ressort doivent être présentées sur le tableau joint en annexe, qui reprend la subdivision par action et sous action.

Quelques modifications ont été introduites sur le tableau de synthèse à renseigner par rapport au tableau établi en 2005.

Ces modifications portent sur 3 points :

● **La mention des procès exceptionnels**

Vos demandes doivent intégrer tous les besoins, y compris les moyens nécessaires pour faire face aux procès exceptionnels, ce terme correspondant aussi aux frais liés à des affaires exceptionnelles. Cependant, ces dossiers doivent être identifiés pour, le cas échéant, donner lieu à la mise en jeu de la réserve constituée au niveau national. Aussi, sur un tableau distinct, vous identifierez les dossiers exceptionnels en précisant le coût évalué et la méthode d'évaluation. Une fiche procès exceptionnel sera également établie s'agissant de l'exécution 2005 et de la prévision 2006.

La qualification de procès exceptionnel : Le critère retenu pour identifier comme tel un dossier ou une affaire, est un pourcentage par rapport aux crédits alloués au titre de l'action pénale de l'année N-1 ; en effet la fixation d'un seuil en euros n'aurait pas tenu compte de la taille de la cour d'appel. Ce pourcentage pour l'année 2007 est fixé à 5%. Pour 2005, le calcul sera effectué sur la base de la dépense des frais de justice criminelle de l'année 2005 et pour la prévision de l'année 2006, sur la base de la dotation de l'action pénale 2006.

● **L'indemnisation de la détention provisoire**

Une note est en cours de signature sur les modalités de paiement des indemnités allouées en cas de détention suivie de relaxe, non lieu ou acquittement. Pour 2007, vous engloberez dans l'action soutien vos demandes au titre de ces frais et vous établirez un tableau séparé, sur lequel vous indiquerez le nombre de dossiers traités au cours du premier semestre 2006 et le nombre de dossiers identifiés à payer.

● **Les frais postaux**

Depuis la suppression de la franchise postale le 1^{er} janvier 1996, les juridictions procèdent à l'affranchissement de leur courrier. Cependant, en application de textes particuliers non abrogés, certains courriers expédiés par les juridictions continuent de bénéficier de la franchise (cession et saisie des rémunérations, convocation devant le CPH, régime particulier à l'Alsace -Moselle). Pour ces envois, l'administration centrale prend en charge mensuellement la facturation nationale que lui présente La Poste, établie sur la base des bordereaux de dépôts remis par les juridictions (note SJ.96-001-B3 du 04 janvier 1996). Pour l'année 2005, cette dépense a représenté 5,9M€, sur laquelle 43% de la dépense correspondait au régime spécifique à l'Alsace -Moselle. **A compter du 1er janvier 2007 les juridictions procéderont à l'affranchissement de tous les courriers, y compris ceux pour lesquels le texte prévoyant la franchise n'a pas été abrogé.** Il convient en conséquence de prévoir cette dépense supplémentaire dans les demandes budgétaires 2007. Vous trouverez, en annexe, un tableau répartissant entre les cours d'appel la dépense 2004. Cette mesure de simplification aura pour conséquence de vous permettre de mieux appréhender la réalité des frais postaux liés à l'activité des juridictions de votre ressort et vous dispensera d'avoir à établir les tableaux trimestriels concernant les frais postaux.